

La revalorisation du métier de secrétaire de mairie

DOSSIER

PRATIQUE

STATUT



Janvier 2026

Sommaire

Introduction.....	4
I. Le champ d'application de la réforme	5
II. Un changement d'appellation : de secrétaire de mairie à « secrétaire général de mairie »	6
III. L'obligation de nommer un secrétaire général de mairie et l'incidence sur la NBI	6
A. Un seul secrétaire général de mairie.....	6
B. Incidence sur l'octroi de la NBI de 30 points	7
IV. Une évolution des règles de recrutement	8
A. Présentation des règles de recrutement.....	8
1. Les règles transitoires jusqu'au 31 décembre 2027.....	8
2. Les règles à compter du 1 ^{er} janvier 2028	9
B. Tableau de synthèse.....	9
V. La création d'un nouveau fondement juridique de recrutement contractuel.....	10
VI. L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie.....	10
VII. Les dispositions relatives à la promotion interne	11
A – Le cadre général : une part de promotion interne réservée aux secrétaires généraux de mairie.....	11
B – Les dispositifs spécifiques réservées aux fonctionnaires de catégorie C.....	12
1. Les règles temporaires jusqu'au 31 décembre 2027 : le « plan de requalification »	12
2. Le dispositif pérenne : la « formation-promotion ».....	13
VIII. Une formation de professionnalisation à l'emploi de secrétaire général de mairie.....	14
IX. L'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie	15
1. L'avantage spécifique d'ancienneté obligatoire	15
2. L'avantage spécifique d'ancienneté facultatif	16

Textes de référence

Code général de la fonction publique ;

Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-19-1 ;

Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants ;

Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;

Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie ;

Circulaire du 18 octobre 2024 relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie.

Introduction

Comme le rappelle l'exposé des motifs sur la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, « les secrétaires de mairie exercent dans les communes de moins de 3 500 habitants, où ils sont **essentiels, à la fois pour les habitants, pour qui ils représentent le premier service public de proximité, et pour le maire, dont ils sont le principal - et parfois unique - collaborateur.**

Souvent qualifiés de « couteaux suisses », ils assurent des missions diverses et variées, qui relèvent de l'accueil du public, de l'aide aux démarches administratives, de la médiation entre les citoyens et l'administration, du conseil au maire et aux élus municipaux, de la gestion budgétaire, de la comptabilité publique, de la commande publique, du droit funéraire, de l'état civil, de l'organisation des élections, de l'urbanisme, du fonctionnement de la commune et de ses instances, des dossiers de subventions, du suivi des agents techniques et des travaux, etc. ».

Indispensable à la vie communale, ce métier souffre d'un défaut d'attractivité, conjugué au défi de la pyramide des âges tendant vers un vieillissement de la profession. Face à ces constats, le législateur est intervenu afin de prendre une série de mesures pour revaloriser ce métier.

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 est ainsi venue réformer le cadre statutaire applicable aux agents exerçant le métier de secrétaire général de mairie et a fait l'objet en suivant de quatre décrets d'application en date du 16 juillet 2024 et d'une circulaire datée du 18 octobre 2024.

Cette note a pour objet de présenter les principales dispositions relatives à cette réforme, issues des dispositions précitées.

A souligner : aucune aide financière gouvernementale à l'attention des communes n'est pour l'instant prévue pour compenser le surcout lié à ces dispositions.

I. Le champ d'application de la réforme

La circulaire du 18 octobre 2024 apporte trois précisions quant au champ d'application de la réforme.

D'une part, **elle souligne que cette réforme a vocation à bénéficier à tous les secrétaires généraux de mairie quelle que soit leur autorité d'emploi.**

En effet, si un secrétaire général de mairie est nommé par le maire (cf. III.A), il apparaît également que d'autres structures que les communes peuvent être amenées à employer des secrétaires généraux de mairie, dans un objectif de mutualisation destiné à pallier les difficultés de recrutement :

- il peut s'agir d'un EPCI à fiscalité propre qui a constitué un service commun (article L. 5211-4-2 du CGCT) de secrétaires généraux de mairie ;
- il peut s'agir également d'un EPCI sans fiscalité propre (comme un syndicat mixte) dont l'objet social est le recrutement et la mutualisation d'agents publics destinés à être mis à disposition des communes adhérentes pour exercer ces mêmes missions de secrétaire général de mairie ;
- il peut s'agir enfin des centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale qui peuvent mettre des agents territoriaux à disposition des communes pour remplacer des agents momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires ou permanentes (à temps complet ou non complet), ou pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu.

Dès lors, **tous ces agents affectés sur un emploi de secrétaire général de mairie au titre de l'une ou l'autre de ces modalités ont vocation à bénéficier des dispositions issues de la loi du 30 décembre 2023**, comme ceux directement recrutés et employés par une commune.

D'autre part, **la circulaire rappelle que les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux agents de catégorie C relevant du premier grade (dit C1)**

Cette interdiction est d'origine réglementaire et confortée par le législateur qui, pour ce qui concerne les agents de catégorie C, a expressément réservé les bénéfices de la loi aux agents titulaires de grade d'avancement (C2 ou C3).

La circulaire insiste sur le fait qu'il n'est pas permis de recruter des secrétaires généraux de mairie en catégorie C1 et invite les employeurs territoriaux, dans l'esprit de la loi, à procéder aux avancements de grade des agents occupant aujourd'hui les fonctions de secrétaire général de mairie en catégorie C1 dès lors que ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier.

Enfin, la circulaire rappelle que les dispositions de la loi afférentes à la revalorisation de la fonction de secrétaire général de mairie ne sont pas applicables aux agents contractuels l'exerçant, mais leurs années de service pourront être prises en compte.

En effet, la loi ne concerne que les fonctionnaires, et non les agents contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, dans la mesure où ils ne sont pas régis par un principe de carrière, comme les agents titulaires, seuls à pouvoir bénéficier d'une promotion interne.

Toutefois, si les agents contractuels sont ensuite titularisés, leurs années de service effectuées en qualité d'agent contractuel pourront être prises en compte au titre de la durée de service exigée pour bénéficier d'une promotion interne et pour l'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté.

Par ailleurs, les contractuels exerçant la fonction de secrétaire général de mairie bénéficieront de la formation à la prise de poste prévue par les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 2023 (*cf. infra VII*).

II. Un changement d'appellation : de secrétaire de mairie à « secrétaire général de mairie »

La recherche de reconnaissance juridique et administrative passe souvent par la revendication d'un statut d'emploi spécifique. Cependant, la création d'un statut d'emploi des secrétaires de mairie a été rejeté car il aurait eu pour conséquence d'introduire de la rigidité, voire d'enfermer dans un cadre administratif très contraint, là où de la souplesse est aujourd'hui recherchée et appréciée : en effet par exemple, un tel cadre aurait rendu plus difficile la mobilité et la mutation sur d'autres postes de la fonction publique.

Pour autant, comme il est rappelé par les rapporteurs au Sénat (rapport n° 676, p. 18), « les images d'Épinal communément véhiculées par le terme de « secrétaire » contribuent à forger une image en décalage avec la réalité de ce métier. Elles l'ancrent dans un registre désuet, routinier et bureaucratique, très éloigné des attentes des candidats sur le marché de l'emploi, surtout parmi les jeunes générations ».

Ainsi, **face à un métier qui exige de plus en plus de compétences et de polyvalence**, et parce que les secrétaires de mairie sont les pendants des Directeurs généraux de service (DGS), **il convenait symboliquement et formellement de faire apparaître dans l'intitulé même du métier cet état de fait**.

Dès lors, depuis le **1^{er} janvier 2024**, l'intitulé « secrétaire de mairie » devient **de droit « secrétaire général de mairie »**.

III. L'obligation de nommer un secrétaire général de mairie et l'incidence sur la NBI

A. Un seul secrétaire général de mairie

La loi du 30 décembre 2023 pose le principe selon lequel un maire ne peut avoir qu'**un seul secrétaire général de mairie**.

En effet, cette loi introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) l'article L. 2122-19-1 qui dispose que « pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services [...] ».

Cette reconnaissance dans le CGCT des fonctions de secrétaire général de mairie a pour objet d'une part de consacrer l'identification des fonctions de secrétariat de mairie, en leur donnant une base légale, et, d'autre part, cette obligation de nommer un secrétaire général de mairie a pour objet de mettre fin à une situation récurrente dans laquelle un agent fait office de secrétaire de mairie sans avoir été nommé en tant que tel par le maire, et sans bénéficier ainsi des avantages liés à l'exercice des fonctions, comme la NBI par exemple.

A souligner : comme le précise la circulaire, **les employeurs territoriaux sont donc tenus, tant pour les agents déjà en poste que pour les secrétaires à venir, de formaliser la nomination des agents chargés de la fonction de secrétaire général de mairie.** A cette fin, ils sont donc appelés à prendre un arrêté ou une décision procédant formellement à la désignation de l'agent communal chargé de cette mission, que celui-ci soit fonctionnaire ou agent contractuel de droit public.

Un modèle d'arrêté est disponible sur le site du CDG 31 : cdg31.fr

IMPORTANT : un seul agent peut donc faire fonction de secrétaire général de mairie dans une commune, l'autorité hiérarchique ne pouvant être scindée.

Cependant, comme le précise la circulaire, reprenant en cela une réponse ministérielle (QE n° 08257, JO Sénat du 31/08/2023, p. 5141, réponse JO Sénat du 25/04/2024, p. 1784), cela n'interdit pas cependant que deux secrétaires de mairie recrutés à temps non complet exercent **ALTERNATIVEMENT** la fonction : en effet, une commune ne saurait confier cette mission à deux agents en même temps.

B. Incidence sur l'octroi de la NBI de 30 points

Rappel : dans l'objectif d'amélioration de l'attractivité du métier de secrétaire de mairie, le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 avait modifié l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, et notamment son point 36, afin de porter de 15 à **30 points** la NBI devant être accordée aux secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2000 habitants (le montant de la NBI devenant identique à celui des secrétaires de mairie des communes de 2000 à 3500 habitants).

Ainsi, **depuis le 1^{er} mars 2022**, un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 3500 habitants perçoit de droit **une NBI de 30 points**.

Il est rappelé que la NBI ne peut être attribuée qu'à un fonctionnaire affecté de manière permanente et qu'un remplacement temporaire n'ouvre pas droit à la NBI.

Il est également rappelé qu'un fonctionnaire qui occupe un poste que son grade ne lui permet pas d'exercer ne peut percevoir la NBI de secrétaire général de mairie (cas des adjoints administratifs).

IMPORTANT : plusieurs secrétaires généraux de mairie recrutés à temps non complet peuvent exercer ALTERNATIVEMENT la fonction.

Dans ce cas, **ils perçoivent chacun la NBI, à due concurrence de leur quotité de travail.**

Ainsi par exemple, si deux fonctionnaires exercent alternativement à mi-temps les fonctions de secrétaire général de mairie, ils bénéficient chacun d'une NBI de 15 points d'indices majorés (QE n°27297, JO Sénat du 17/03/2022, p. 1433, réponse JO Sénat du 05/05/2022, p. 2563)

IV. Une évolution des règles de recrutement

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 prévoit des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2027 et des dispositions pérennes à compter du 1er janvier 2028.

A. Présentation des règles de recrutement

Il convient de distinguer les règles :

- jusqu'au 31 décembre 2027, c'est-à-dire les dispositions transitoires ;
- puis à compter du 1^{er} janvier 2028, c'est-à-dire les dispositions pérennes.

1. Les règles transitoires jusqu'au 31 décembre 2027

Jusqu'au 31 décembre 2027, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire pourra nommer à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet :

- un agent en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie ;
ou
- un agent en tant que directeur général des services (DGS) pour les communes de 2 000 à 3500 habitants.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'agent devra donc relever :

- d'un grade d'avancement de catégorie C : adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe ;
- d'un cadre d'emplois de catégorie B : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- ou d'un grade de catégorie A : attaché ou attaché principal.

Dans les communes de 2 000 habitants à 3500 habitants, l'agent devra relever d'un grade de catégorie A : attaché ou attaché principal.

2. Les règles à compter du 1^{er} janvier 2028

À compter du 1^{er} janvier 2028 :

- dans les communes de moins de 2 000 habitants, les fonctions de secrétaire général de mairie seront assurées par un agent relevant au moins de la catégorie B ;
- dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants, les fonctions de secrétaire général de mairie seront assurées par un agent relevant de la catégorie A, sauf si un agent est nommé pour occuper les fonctions de DGS.

A partir du 1^{er} janvier 2028, les collectivités ne pourront plus nommer d'agents relevant de la catégorie C : cette interdiction ne vaut que pour les nouveaux recrutements à compter de cette date.

IMPORTANT : les adjoints administratifs territoriaux relevant d'un grade d'avancement nommés avant le 1^{er} janvier 2028 et exerçant des fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants pourront continuer leur activité dans la catégorie C après cette date.

B. Tableau de synthèse

Les dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2027				
	Adjoint administratif (C1)	Adjoint administratif principal de 2 ^e ou 1 ^{ère} classe (C2 ou C3)	Cadre d'emplois des rédacteurs (B)	Cadre d'emplois des attachés (A)
Communes de moins de 2 000 hbts	NON	OUI	OUI	OUI (seulement attaché et attaché principal)
Communes de 2 000 à 3 500 hbts	NON	NON	NON	OUI (seulement attaché et attaché principal)
Les dispositions applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2028				
	Adjoint administratif (C1)	Adjoint administratif principal de 2 ^e ou 1 ^{ère} classe (C2 ou C3)	Cadre d'emplois des rédacteurs (B)	Cadre d'emplois des attachés (A)
Communes de moins de 2 000 hbts	NON	NON	OUI	OUI (seulement attaché et attaché principal)
Communes de 2 000 à 3 500 hbts	NON	NON	NON	OUI (seulement attaché et attaché principal)

V. La création d'un nouveau fondement juridique de recrutement contractuel

Les réponses aux difficultés de recrutement dont souffrent aujourd'hui l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants pour leurs emplois de secrétaire de mairie doivent tendre vers un double objectif : s'il faut sans nul doute renforcer l'attractivité de ce métier, pour augmenter le nombre de candidats, **il convient également d'offrir aux employeurs locaux davantage de souplesse.**

Ainsi, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 prévoit un nouveau **mode de recrutement contractuel** sur emploi permanent, en complétant l'article L. 332-8 du CGFP par un 7° qui permet de recruter contractuellement dans les communes de moins de 2 000 habitants une personne sur un emploi de secrétaire général de mairie, que cela soit à temps complet ou temps non complet.

RAPPEL : les emplois permanents d'une collectivité territoriale et d'un établissement public sont occupés par principe par des fonctionnaires : ces emplois correspondent à l'activité normale et habituelle, à la mission de service public dont a la charge la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Toutefois, l'article L 332-8.7° du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Le recours à cet article supposera obligatoirement au préalable la recherche réelle et véritable d'un fonctionnaire, à justifier, le cas échéant, au contrôle de légalité. Ainsi, sera illégal le recrutement d'un contractuel par une collectivité quand il n'est pas prouvé que le candidat recruté apporte à l'employeur un avantage déterminant par rapport aux candidatures des fonctionnaires territoriaux reçues.

Ce dispositif entre en vigueur le **1^{er} janvier 2024**.

Un livret explicatif, un modèle de délibération et les 2 modèles d'arrêtés sont disponibles sur le site du CDG 31 : cdg31.fr

VI. L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie

L'intérêt d'un réseau professionnel est d'autant plus important que les secrétaires de mairie exercent leurs fonctions dans une grande autonomie et un relatif isolement.

Même si des initiatives locales existent déjà, la loi donne un fondement juridique aux pratiques éparses et confie l'animation d'un réseau des secrétaires généraux aux centres de gestion, sans préjudice des autres dispositifs existants animés par d'autres acteurs locaux (article L. 452-38.13° du Code général de la fonction publique »).

Ce dispositif entre en vigueur le **1^{er} janvier 2024**.

A souligner : le contenu de l'animation du réseau est libre. Il est laissé à la discréption de chaque centre de gestion.

Selon les rapporteurs au Sénat (rapport n° 676, pp. 33-34), **l'animation du réseau pourrait ainsi recouvrir des outils aussi variés que :**

- un répertoire des secrétaires de mairie du département (coordonnées, photos...) avec leurs expertises le cas échéant ;
- un dispositif d'accueil des secrétaires de mairie entrant en poste ;
- une plateforme d'échanges (pratiques, expériences...) proposant des contenus du type « boîte à outils » (veille juridique, réglementation applicable, FAQ, modèle d'actes...) ;
- des ateliers thématiques ;
- des congrès départementaux, comme le préconise aussi l'association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale (ANDCDG) ;
- un accès à des formations à distance (MOOC, webinaires...).

VII. Les dispositions relatives à la promotion interne

Au regard de la poly-compétence exigée pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, le législateur entend mettre en adéquation les compétences attendues et les responsabilités confiées avec le niveau de catégorie hiérarchique reconnu par le biais de la promotion interne, qui permet aux fonctionnaires titulaires d'accéder, sans concours, à un cadre d'emplois supérieur voire à une catégorie hiérarchique de niveau supérieur, par inscription sur une liste d'aptitude.

Pour ce faire, le législateur prévoit 3 séries de mesure :

- d'une part, il réserve pour les secrétaires généraux de mairie une part de promotion interne dans les listes d'aptitude générale ;
- d'autre part, il crée exclusivement pour les agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, deux dispositifs spécifiques intitulés respectivement « plan de requalification » et « promotion-formation »

A – Le cadre général : une part de promotion interne réservée aux secrétaires généraux de mairie

L'article L. 523-5 du CGFP prévoit dorénavant que le président du centre de gestion « veille à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ».

La loi du 30 décembre 2023 souhaite ainsi faire en sorte que les listes d'aptitude à la promotion interne comprennent nécessairement une part de fonctionnaire exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance et quelle que soit leur catégorie hiérarchique. Cette part doit être fixée par décret, qui n'est pas encore paru à ce jour.

B – Les dispositifs spécifiques réservées aux fonctionnaires de catégorie C

Il s'agit ici de favoriser **l'accès à la catégorie B** des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie de catégorie C (grade d'avancement C2 et C3) par le biais de **deux nouvelles voies de promotion interne**.

1. Les règles temporaires jusqu'au 31 décembre 2027 : le « plan de requalification »

Dans le cadre d'un « **plan de requalification** » **temporaire** valable jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, **sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne** fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 met en place les dispositions temporaires et exceptionnelles de promotion des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Il permet aux fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, d'être inscrits sur la liste d'aptitude des rédacteurs.

Ce dispositif exceptionnel de promotion permet aux employeurs territoriaux de promouvoir des agents de catégorie C titulaires d'un grade d'avancement (C2 ou C3) exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, et ce sans aucun contingentement.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, l'ancienneté de services requis dans les fonctions de secrétaire général de mairie, sera prise en compte à 100% quelle que soit la durée de l'emploi occupé.

Au-delà de ces dispositions dérogatoires, les règles de droit commun de la promotion interne s'appliquent :

- il revient au président du centre de gestion d'inscrire l'agent sur la liste d'aptitude, sur proposition de l'autorité territoriale ;
- si l'agent exerce les fonctions de secrétaire général de mairie (à temps non complet) auprès de plusieurs communes, il sera alors fait application des dispositions de l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (proposition d'inscription sur la liste d'aptitude formulée par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de travail dans plusieurs collectivités, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier)
- enfin, ce sont les règles habituelles de la titularisation qui s'appliqueront aux agents exerçant leur activité à temps non complet auprès de plusieurs employeurs. Ils seront détachés, de plein droit, pour suivre leur stage de titularisation auprès de la collectivité qui les a promus, et poursuivront leur activité, le cas échéant, auprès d'une ou plusieurs autres collectivités.

Ce dispositif entre en vigueur le **18 juillet 2024**.

2. Le dispositif pérenne : la « formation-promotion »

Ce dispositif a vocation à **faciliter le recrutement de secrétaires généraux de mairie grâce à un élargissement du vivier de candidats.**

Il permet à des fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des grades d'avancement et comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C, **qui n'occupent pas à ce jour la fonction de secrétaire général de mairie, mais qui souhaitent l'exercer**, de pouvoir être promus à cette fin en catégorie B, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

Ce dispositif, pérenne, appelé « **promotion-formation** », déroge également au principe du contingentement.

Le décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 précise la nature de la formation qualifiante et ses modalités d'organisation qui sont confiées au CNFPT.

La circulaire du 18 octobre détaille ces modalités : pages 10 et suivantes.

Le décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 vient préciser les modalités d'organisation de l'examen professionnel et fixer la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie à compter de la titularisation dans le grade de rédacteur territorial.

La circulaire du 18 octobre détaille ces modalités : pages 11 et suivantes.

IMPORTANT :

-le fonctionnaire qui est inscrit sur cette liste d'aptitude ne peut être recruté par une commune que sur un emploi de secrétaire général de mairie ;

-le fonctionnaire est nommé rédacteur stagiaire pour une durée de six mois : pendant la durée de son stage, il est placé en position de détachement auprès de la commune qui l'a recruté ;

-une fois nommé, le fonctionnaire doit exercer les fonctions de secrétaire général de mairie pour une durée minimale de trois ans à compter de sa titularisation : la durée minimale d'exercice des fonctions n'est pas proratisée au temps de travail effectif ;

-si une autre commune venait à recruter le fonctionnaire ayant bénéficié de la « formation-promotion » avant le délai de 3 ans après sa titularisation, s'appliquera le dispositif de droit commun prévu par l'article L. 512-25 du CGFP, à savoir que la commune d'accueil verse une indemnité à la commune d'origine.

Cependant, l'agent ne perd pas le bénéfice de sa promotion interne sur le grade de rédacteur.

-enfin, si, au terme du détachement, le fonctionnaire n'est pas titularisé, il est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

VIII. Une formation de professionnalisation à l'emploi de secrétaire général de mairie

L'article 5 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a modifié l'article L.422-34-1 du Code général de la fonction publique, et a introduit une formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie adaptée aux besoins de la collectivité.

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie vient expliciter ces modalités.

Cette formation, d'une **durée de 15 jours**, doit être suivie dans un délai d'un an à compter de la prise de poste.

Elle est assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (**CNFPT**).

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale en informe le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Cette formation **s'applique à tout membre d'un des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial et d'attaché territorial**, ayant vocation à exercer l'emploi de secrétaire général de mairie.

Elle est **également obligatoire pour les agents contractuels de droit public exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie**, recruté sur un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP pour une durée d'au moins un an (en application de l'article L. 422-8 du CGFP)

Le suivi de cette formation de professionnalisation spécifique entraîne plusieurs **exonérations** de formation :

- le fonctionnaire est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi ;
- lorsque le fonctionnaire a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, il est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général.

Une **dispense** de formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire de mairie peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle.

Ce dispositif entre en vigueur le **18 juillet 2024**.

RAPPEL : le respect des obligations statutaires de formation est une condition pour pouvoir bénéficier par la suite d'une promotion interne (cf. article L. 422-31 du CGFP). Il est, en revanche, sans conséquence sur la régularité de l'exercice des fonctions.

IX. L'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a entendu faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon : ainsi, la bonification d'ancienneté permet de réduire le temps d'ancienneté nécessaire pour avancer d'un échelon à l'intérieur d'un grade, et ce faisant, permet aux agents concernés de bénéficier plus rapidement dans leur carrière d'une rémunération plus élevée.

La mise en œuvre de ce dispositif ne nécessite pas :

- de délibération ;
- ni de saisir la CAP

IMPORTANT : il convient de saisir le CST afin de modifier les LDG pour l'avantage spécifique d'ancienneté facultatif (cf. modèles en ligne sur le site du centre de gestion : modèle d'annexe des LDG relatif à la bonification indiciaire, modèle d'arrêté modificatif des LDG et formulaire de saisine du CST pour la modification des LDG).

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 en définit les modalités.

Il prévoit :

- un premier avancement spécifique d'ancienneté, obligatoire, pour tous les secrétaires généraux de mairie ;
- et il crée, en complément, un deuxième avancement spécifique d'ancienneté, facultatif, octroyé selon la valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale.

Ces deux dispositifs peuvent se cumuler.

1. L'avantage spécifique d'ancienneté obligatoire

Cette modalité est prévue par l'article 2 du décret précité, qui dispose que « les fonctionnaires [éligibles] bénéficiant, toutes les huit années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une **bonification d'ancienneté de six mois.** »

L'objectif de cet avantage est de permettre à un fonctionnaire longuement investi dans ses fonctions de secrétaire général de mairie de bénéficier plusieurs fois dans sa carrière d'une bonification d'ancienneté relativement significative.

Les huit années de services doivent être accomplies dans les fonctions de secrétaire général de mairie (ex-secrétaire de mairie).

Ces dispositions s'appliquent aux agents à temps complet, non complet et temps partiel, sans proratation de la durée exigée.

Dans l'hypothèse où ces huit années de services auraient été accomplies auprès d'employeurs différents, il appartient à l'employeur de vérifier auprès de chaque employeur concerné que les agents exerçaient bien de telles fonctions (arrêté NBI de secrétaire de mairie, le cas échéant attestation sur l'honneur de l'employeur, ...).

Pour le décompte de ces huit années pour la bonification d'ancienneté obligatoire, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :

- le cas échéant, en qualité d'agent contractuel ;
- comme adjoint administratif (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.

Les années d'ancienneté dans des fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur de ce dispositif, soit le 1^{er} août 2024, sont prises en compte dans la limite d'un seul cycle de 8 ans : au-delà, l'ancienneté est écrêtée.

2. L'avantage spécifique d'ancienneté facultatif

Ce dispositif repose sur la manière de servir du secrétaire général de mairie.

Conformément à l'article 3 du décret précité, l'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté supplémentaire d'une durée comprise **entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion (LDG), adoptées après consultation du comité social territorial.

L'employeur n'est pas tenu d'octroyer cet avantage d'ancienneté, même si l'agent est de nature à réunir les critères fixés par les LDG.

IMPORTANT : les LDG doivent être modifiées afin de prévoir les critères qui vont permettre à l'autorité territoriale d'apprécier la manière de servir pour octroyer, le cas échéant, la bonification (cf. modèles en ligne sur le site du centre de gestion).

Dans l'hypothèse où ces trois années de service auraient été accomplies auprès d'employeurs différents, il appartient à l'employeur de vérifier auprès de chaque employeur concerné la valeur professionnelle des agents, notamment à l'aide des comptes rendus d'entretien professionnel qui ont pu être réalisés.

Pour le décompte des trois années exigées pour la bonification d'ancienneté facultative, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :

- en qualité d'agent contractuel ;
- comme adjoint administratif (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.

Les années d'ancienneté dans des fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur de ce dispositif, soit le 1^{er} août 2024, sont prises en compte dans la limite d'un seul cycle de 3 ans pour l'avancement facultatif : au-delà, l'ancienneté est écrêtée.

Pour les agents intercommunaux, cet avancement d'échelon nécessite l'accord de tous les employeurs de l'agent, dans le respect des conditions de l'article 14 précité du décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Un livret explicatif et les 2 modèles d'arrêtés sont disponibles sur le site du CDG 31 : cdg31.fr



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX

Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39

Site Internet : www.cdg31.fr

Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2024].
Toute exploitation commerciale est interdite*